

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « Société de Bricolage des Chalonges » ;
ledit recours enregistré le 11 février 2008 sous le n° 3694 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de Loire-Atlantique
en date du 11 décembre 2007,
refusant d'autoriser l'extension de 2.157 m² d'une surface de vente de 5.843 m² d'un magasin
spécialisé dans la vente d'articles de bricolage, de jardinage et associés, portant sa surface de vente
totale à 8.000 m², exploité sous l'enseigne « Mr. Bricolage » à BASSE GOULAINÉ.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Alain VEY, maire de Basse Goulaine,

M. Michel MEZARD, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes,

M. Paul SEGUIN, demandeur, gérant de la SARL « Société de Bricolage des Chalonges » exploitant
de « Mr. BRICOLAGE »,

M. Dominique PECHENOT, responsable expansion de l'enseigne « Mr. BRICOLAGE » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui comptait 369.407 habitants en 1999 a progressé de 11,44 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone rectifiée à partir de la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes du site d'implantation du projet, comptait 693.449 habitants en 1999 et a connu une progression de 9,83 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un accroissement de la population des deux zones concernées qui peut être estimé à 6 % ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les zones de chalandise, la distribution de produits correspondants au secteur d'activité du commerce dont l'extension est envisagée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT que, dans la zone de chalandise initiale, la densité commerciale dans le secteur des grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de l'habitat, est respectivement inférieure et très largement inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que, dans la zone de chalandise rectifiée selon la méthode des courbes isochrones, la densité commerciale dans ce même secteur est respectivement sensiblement égale et très largement inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée permettrait d'animer la concurrence entre grandes enseignes ; que ce projet permettra d'apporter un confort et un choix élargis au bénéfice de l'ensemble des consommateurs ; que ce projet, d'une surface totale de vente de 8.000 m², serait de nature à éviter une évasion commerciale vers Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettrait de créer 15 emplois équivalent temps plein, qui viendront compléter les 98 emplois déjà existants, auxquels s'ajouteront des emplois saisonniers ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « Société de Bricolage des Chalonges » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SARL « Société de Bricolage des Chalonges », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 2.157 m² d'une surface de vente de 5.843 m² d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de bricolage, de jardinage et associés, portant sa surface de vente totale à 8.000 m², exploité sous l'enseigne « MR. BRICOLAGE » à BASSE GOULAIN (Loire-Atlantique).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpières

Jean-François de Vulpières